

# Vos principales obligations en tant que titulaire d'un permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B (sous-catégorie B1)

Juillet 2025

La vente au détail concerne exclusivement la vente à des fins d'utilisation. Autrement dit, votre client ne revend pas le pesticide, mais l'utilise. Un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », est obligatoire pour offrir en vente et pour vendre au détail des pesticides des classes 1 à 3B.

En tant que titulaire d'un tel permis, vous devez respecter certaines obligations.

- ✓ Vous devez vous assurer que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie B1 ou par une personne qui travaille sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité de vente est effectuée.
- ✓ Vous devez vous assurer que votre client est bel et bien titulaire d'un permis de catégorie C ou D. Il est également possible de vendre des pesticides à un agriculteur titulaire d'un certificat de catégorie E ou à un aménagiste forestier titulaire d'un certificat de catégorie F. À chaque transaction de vente, vous devez vous assurer que ce permis ou ce certificat n'est pas expiré.

Pour vous assurer de la validité d'un permis ou d'un certificat en absence du document, vous pouvez effectuer une recherche dans le [registre public des permis et des certificats](#) afin de vérifier sa date d'expiration.

- ✓ Vous ne pouvez vendre que des pesticides correspondant aux catégories et sous-catégories du permis de votre client ou, dans le cas d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier, aux catégories ou sous-catégories de son certificat.

**Exemple** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées », désire acheter un rodenticide de la classe 3. Vous ne pouvez lui vendre ce pesticide, étant donné que le contrôle des rongeurs n'est pas visé par cette sous-catégorie de permis.

**Exemple** Le titulaire d'un certificat de producteur agricole de sous-catégorie E1 désire acheter un fumigant à base de phosphore de magnésium. Vous ne pouvez lui vendre ce pesticide, puisqu'il n'est pas titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de sous-catégorie E5.

Pesticides	Obligations de vente
Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Bromure de méthyle</li><li>- Dioxyde de carbone</li><li>- Fluorure de sulfuryle</li><li>- Oxyde d'éthylène</li><li>- Phosphine</li><li>- Phosphore d'aluminium</li><li>- Phosphore de magnésium</li></ul>	S'assurer que votre client est : <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »;</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5, « Certificat d'agriculteur pour application par fumigation ».</li></ul>
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées de néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame)	S'assurer que votre client fournit une prescription agronomique et qu'il est : <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).</li></ul>
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide autre qu'un néonicotinoïde ou qui n'est pas un biopesticide	<b>À compter du 1<sup>er</sup> août 2025*</b> S'assurer que votre client fournit une prescription agronomique et qu'il est : <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).</li></ul>

## Pesticides

## Obligations de vente

Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un fongicide ou d'un biopesticide

**À compter du 1<sup>er</sup> août 2025\***

S'assurer que votre client est :

- titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;

OU

- titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).

Pesticides des classes 1 à 3, appliqués à des fins agricoles, qui contiennent l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants :

- Atrazine
- Clothianidine
- Imidaclopride
- Thiaméthoxame

S'assurer que votre client fournit une prescription agronomique et qu'il est :

- titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées »;

OU

- titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).

Veuillez consulter le jeu de données

[Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique.](#)

Pesticides des classes 2 et 3, autres que ceux qui contiennent l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants :

- Atrazine
- Clothianidine
- Imidaclopride
- Thiaméthoxame

S'assurer que votre client est :

- titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », ou D, « Permis de travaux pour ses propres activités », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide;

OU

- titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », ou F, « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).

Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* et qui sont destinés à l'entretien des espaces verts\*\*

**Ne pas vendre** au titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 ou D4, « Application en entretien des espaces verts ».



Veuillez consulter le jeu de données

[Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain.](#)

Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III du *Code de gestion des pesticides* et qui sont destinés à l'entretien des plantes d'intérieur\*\*

**Ne pas vendre** au titulaire d'un permis de sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale ».



Veuillez consulter le jeu de données

[Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain.](#)

Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV du *Code de gestion des pesticides* et qui sont destinés à la gestion parasitaire à l'intérieur des habitations\*\*

**Ne pas vendre** au titulaire d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, « Application en gestion parasitaire ».



Veuillez consulter le jeu de données

[Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain.](#)

\* En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées.](#)

\*\* Sauf si ces pesticides sont employés sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

- ✓ Vous devez conserver pendant cinq ans les prescriptions agronomiques qui vous sont remises par vos clients.
- ✓ Vous devez vous assurer de ne posséder que les pesticides que vous êtes autorisé à vendre. Pour connaître les façons sécuritaires de vous défaire de ces produits, consultez la page [Déchets de pesticides](#).

**Exemple** Il vous est interdit, en étant uniquement titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, de posséder un pesticide de la classe 4 (usage domestique).

- ✓ Vous devez tenir à jour les registres [d'achat](#) et de [vente](#) de pesticides mentionnant les coordonnées de vos fournisseurs ou de vos clients de même que les détails des transactions effectuées. Vous devez conserver ces registres pendant cinq ans. Les achats et les ventes des pesticides des classes 3A et 3B doivent être également consignés dans les registres. À la demande du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), vous devez les remettre ou les transmettre, dans le délai et dans les conditions fixées.
- ✓ Vous devez [déclarer](#) au MELCCFP, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les ventes annuelles de pesticides des classes 1, 2, 3, 3A et 3B. Cette déclaration comprend les renseignements consignés dans votre registre durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, au plus tard le 31 janvier 2026, vous devrez déclarer les ventes de ces pesticides effectuées au cours de l'année 2025. Il en sera de même pour les années suivantes.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez les adresser à :  
[bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca).

- ✓ Si vous cessez vos activités, vous devez déclarer les ventes effectuées en cours d'année à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.
- ✓ Vous devez respecter les exigences du *Code de gestion des pesticides*, notamment celles concernant :
  - l'[entreposage](#) des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage, les distances d'éloignement des lacs, des cours d'eau, des sites de prélèvements d'eau ou des zones inondables, l'obligation d'avoir un aménagement de rétention, l'affichage des numéros d'urgence et l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement);
  - l'offre de vente des pesticides hors de la portée de votre clientèle, sauf exceptions.
- ✓ À l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, vous devez aviser, dans les 30 jours, le bureau régional du MELCCFP concerné de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler votre permis (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.).
- ✓ Vous devez collaborer avec les inspecteurs du MELCCFP dans l'exercice de leurs fonctions.

## Renforcement du respect de la réglementation depuis juillet 2023

### Introduction des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

- Les objectifs poursuivis par les SAP sont d'inciter la personne ou l'entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition.
- La décision d'imposer une SAP est déterminée, entre autres, par la nature du manquement, son impact réel ou appréhendé sur l'être humain et l'environnement, la vulnérabilité du milieu affecté et l'historique du contrevenant. Le montant est fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective de ce manquement.
- Les SAP sont imposées à la suite d'une évaluation du dossier après la constatation d'un manquement. Le Ministère informe la personne ou l'entreprise concernée au moyen d'un avis de non-conformité. Le cas échéant, cet avis est préalable à l'imposition d'une SAP.

### Modernisation du régime pénal

- Hausse des amendes minimales et maximales
- Délai de prescription prolongé (5 ans au lieu de 2 ans)
- Nouvelles mesures en cas de récidive (amende double ou triple)
- Facteurs aggravants pour la détermination de la peine
- Responsabilité renforcée des dirigeants et des administrateurs

Pour en savoir plus, consultez la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#).

Pour plus de détails, veuillez consulter le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous avez des questions? Utilisez le [formulaire de demande de renseignements](#).

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.